

- » *Annexe C.* Lettre du 6 juin, adressée par la conférence de Londres à lord Ponsonby. (*Rappel de lord Ponsonby.*)
- » *Annexe D.* Note du 7 juin, adressée par la conférence de Londres aux plénipotentiaires des Pays-Bas, en réponse à leur note du 5 juin.
- » *Annexe E.* Note du 7 juin, adressée par la conférence de Londres aux plénipotentiaires des Pays-Bas, en réponse à leur note du 6 juin.
- 188. Lettre du 27 mai, adressée par lord Ponsonby à M. Lebeau, ministre des affaires étrangères. (*Question du territoire.*)
- 189. PROTOCOLE N° 26, de la conférence tenue au Foreign Office le 26 juin 1851. (*Préliminaires de paix. — Dix-huit articles.*)
 - » *Annexe A.* Articles proposés par la conférence de Londres à la Belgique et à la Hollande.
 - » *Annexe B.* (Voir N° 203.)
 - » *Annexe C.* Lettre du 27 juin, adressée par la conférence de Londres à M. le baron Verstolk de Soelen. (*Mission de M. le baron de Wessenberg à La Haye.*)
- 190. PROTOCOLE N° 27, de la conférence tenue au Foreign Office le 12 juillet 1851. (*Adhésion du congrès national de Belgique aux dix-huit articles.*)
 - » *Annexe.* Lettre du 9 juillet, adressé par M. Lebeau à lord Palmerston. (*Acceptation des dix-huit articles par la Belgique.*)
 - » *Incluse.* Décret du congrès national du 9 juillet, adoptant les dix-huit articles.
- 191. PROTOCOLE N° 28, de la conférence tenue au Foreign-Office le 25 juillet 1851. (*Non-adhésion de la Hollande aux 18 articles. — Négociations pour un traité définitif.*)
 - » *Annexe A.* Lettre du 12 juillet, adressée par M. le baron Verstolk de Soelen à M. le baron de Wessenberg. (*Protestation du gouvernement hollandais contre les dix-huit articles.*)
 - » *Annexe B.* Lettre du 17 juillet, adressée par M. le baron de Wessenberg à lord Palmerston. (*Envoi d'une lettre de M. le baron Verstolk de Soelen.*)
 - » *Annexe C.* Lettre du 25 juillet, adressée par la conférence de Londres à M. le baron Verstolk de Soelen. (*Négociations pour un traité définitif entre la Hollande et la Belgique.*)
 - » *Annexe D.* Note du 25 juillet, adressée par la conférence de Londres au gouvernement belge. (*Négociations pour un traité définitif entre la Belgique et la Hollande.*)

N° 108.

Suspension d'armes proposée par la conférence de Londres à la Belgique et à la Hollande.

PROTOCOLE N° 1,

De la conférence tenue au Foreign Office le 4 novembre 1850, communiqué dans la séance du 13 novembre.

PRÉSENTS :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Sa Majesté le roi des Pays-Bas ayant invité les

cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, en leur qualité de puissances signataires des traités de Paris et de Vienne qui ont constitué le royaume des Pays-Bas, à délibérer, de concert avec Sa Majesté, sur les meilleurs moyens de mettre un terme aux troubles qui ont éclaté dans ses États; et les cours ci-dessus nommées ayant éprouvé, avant même d'avoir reçu cette invitation, un vif désir d'arrêter, dans le plus bref délai possible, le désordre et l'effusion du sang, ont concerté, par l'organe de leurs ambassadeurs et ministres accrédités à la cour de Londres, les déterminations suivantes :

1° Aux termes du § 4 de leur protocole du 15

novembre 1818 (a), elles ont invité l'ambassadeur de Sa Majesté le roi des Pays-Bas à se joindre à leurs délibérations.

2° Pour accomplir leur résolution d'arrêter l'effusion du sang, elles ont été d'avis qu'une entière cessation d'hostilités devrait avoir lieu de part et d'autre.

Les conditions de cet armistice, qui ne préjugeraient en rien les questions dont les cinq cours auront à faciliter la solution, seraient telles qu'elles se trouvent indiquées ci-dessous.

De part et d'autre, les hostilités cesseront complètement. Les troupes respectives auront à se retirer réciproquement derrière la ligne qui séparerait, avant l'époque du traité du 50 mai 1814, les possessions du prince souverain des Provinces-Unies, de celles qui ont été jointes à son territoire, pour former le royaume des Pays-Bas, par ledit traité de Paris et par ceux de Vienne et de Paris de l'année 1815.

Les troupes respectives évacueront les places et territoires qu'elles occupent mutuellement au delà de ladite ligne, dans l'espace de dix jours.

La proposition de cet armistice sera faite au gouvernement de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, par l'intermédiaire de son ambassadeur présent aux délibérations.

Les termes de ce même armistice seront communiqués en Belgique au nom des cinq cours.

ESTERHAZY.
TALLEYRAND.
ABERDEEN.
BULOW.
MATUSZEWIC.

(A. C.)

N° 109.

Arrivée à Bruxelles de MM. Cartwright et Bresson, commissaires de la conférence de Londres.

MM. Cartwright et Bresson, en s'empressant d'in-

(a) § 4 du protocole du 15 novembre 1818 : « Que si, pour mieux atteindre le but ci-dessus énoncé (le maintien de la paix générale), les puissances qui ont concouru au présent acte (l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie), jugeraient nécessaire d'établir des réunions particulières, soit entre les augustes souverains eux-mêmes, soit entre leurs ministres et plénipotentiaires respectifs, pour y traiter en commun de leurs propres intérêts, en tant qu'ils se rapportent à l'objet de leurs délibérations actuelles, l'époque et l'endroit de ces réunions

former messieurs les membres du comité central de leur arrivée à Bruxelles, ont l'honneur de leur communiquer le passe-port qui leur a été délivré à Londres.

MM. Cartwright et Bresson prient messieurs les membres du comité central de leur indiquer l'heure et le lieu où ils pourront conférer avec eux, dans le plus bref délai, sur l'objet de la mission dont ils sont chargés.

Bruxelles, le 7 novembre 1830, à 7 heures du soir.

(A. C.)

N° 110.

Adhésion conditionnelle du gouvernement belge à la suspension d'armes proposée par la conférence de Londres.

Acte du 10 novembre 1830, communiqué dans la séance du 13 novembre.

Le gouvernement provisoire de la Belgique a eu l'honneur de recevoir le protocole de la conférence tenue au Foreign Office, le 4 novembre 1830, et signé Esterhazy, Talleyrand, Aberdeen, Bülow et Matuszewic, en qualité de plénipotentiaires respectifs de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie.

Les membres du gouvernement provisoire se plaisent à croire que des sentiments de sympathie bien naturels pour les souffrances de la Belgique ont déterminé la mission toute philanthropique dont les plénipotentiaires des cinq grandes puissances se trouvent chargés.

Plein de cet espoir, le gouvernement provisoire, voulant d'ailleurs concilier l'indépendance du peuple belge avec le respect pour les droits de l'humanité, remercie les cinq puissances de l'initiative qu'elles ont prise pour arrêter l'effusion du sang, par une entière cessation des hostilités qui existent entre la Belgique et la Hollande.

seront chaque fois préalablement arrêtés au moyen de communications diplomatiques; et que, dans le cas où ces réunions auraient pour objet des affaires spécialement liées aux intérêts des autres États de l'Europe, elles n'auront lieu qu'à la suite d'une invitation formelle de la part de ceux de ces États que lesdites affaires concerneraient, et sous la réserve expresse de leur droit d'y participer directement, ou par leurs plénipotentiaires. » (*British and foreign State papers*, 1818-1819).